

«législation provinciale»

- j)* «législation provinciale» désigne les lois de la législature d'une province qui prévoient
- (i) l'assistance publique, ou
 - (ii) des services de bien-être social dans la province,

5

à des conditions compatibles avec les dispositions de la présente loi et des règlements, et comprend tout règlement établi en vertu de ces lois;

«organisme approuvé par la province»

- k)* «organisme approuvé par la province» désigne tout ministère ou département de gouvernement, toute personne ou tout organisme, notamment un organisme privé sans but lucratif, qui est autorisé par la législation provinciale ou sous son régime ou par l'autorité provinciale à accepter des demandes d'assistance publique, à déterminer l'admissibilité à une telle assistance, à fournir ou à payer cette assistance ou à fournir des services de bien-être social et qui figure dans une annexe à un accord en vertu de l'article 4;

10

15

20

«règlement»

- l)* «règlement» désigne un règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«services de bien-être social»

- m)* «services de bien-être social» désigne les services qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance de l'assistance publique et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend

35

- (i) les services de réadaptation,
- (ii) les services sociaux personnels, les services d'orientation, d'évaluation des besoins et de référence,
- (iii) les services d'adoption,
- (iv) les services ménagers à domicile, les services de soins de jour et autres services du même genre,
- (v) les services de développement communautaire,
- (vi) les services de consultation, de recherche et d'évaluation en ce qui concerne les programmes de bien-être social, et
- (vii) les services administratifs et les services de secrétariat, y compris les services de formation du personnel, relatifs à la fourniture de tout service mentionné ci-dessus ou de l'assistance publique,

40

45